

No. 37.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour incorporer l'athénée de Toronto.

Reçu. et lu pour la première fois, mercredi, le
27 Sept. 1854.

Seconde lecture, jeudi, le 6 Oct., 1854.

L'HON M. CAMERON.

QUEBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 37.]

Acte pour amender l'acte pour incorporer l'Athénée de Toronto.

ATTENDU que par un acte passé dans la onzième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour incorporer l'Athénée de Toronto*," certaines personnes nommées dans cet acte, ont été autorisées à se constituer en association pour la formation d'une bibliothèque publique et d'un musée; et attendu qu'une association a été établie en conséquence; et attendu qu'une charte royale a été accordée à une association appelée institut canadien, établie dans un but analogue; et attendu que ces deux corps désirent s'unir et sont convenus de le faire à certaines conditions; et attendu qu'une partie des membres de l'Athénée de Toronto désirent rester incorporés sous le nom de "Chambre des nouvelles commerciale de Toronto;"—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit:

Preamble.

11 Vic., c. 16.

I. Les membres de l'Athénée de Toronto auront le pouvoir de transférer et céder à l'institut canadien tous et chacun les livres, minéraux, et autres objets appartenant au dit athénée de Toronto, soit qu'il les possède en pleine propriété ou en fidéi-commis, qu'ils décideront de transporter, ainsi et aux conditions qu'ils jugeront à propos, lesquelles conditions, si elles sont acceptées par l'institut canadien, seront obligatoires.

Pouvoir de céder des livres, etc., à l'institut canadien.

II. Lorsque ce transport aura été complété, les membres de l'Athénée de Toronto pourront changer le nom de l'association en celui de chambre des nouvelles commerciale de Toronto, et conserver les règles de l'Athénée de Toronto, ou les changer et faire des réglemens pour leur régie, de la même manière que si ce nom n'avait pas été changé, et de changer le temps des séances et le nombre et les titres des officiers, et jouir de tous les droits et privilèges dont a joui ci-devant l'Athénée de Toronto sujets aux conditions de l'arrangement susdit avec l'institut canadien.

Après cette session, le nom, etc., de la corporation pourra être changé.

III. Le présent acte sera considéré comme un acte public.

Acte public.